

SECOND REPORT.

SECOND RAPPORT.

THE Special Committee to whom were referred the Public Accounts for the year 1827; His Excellency's Message of the, 7th December last, accompanied by various documents requested by the Address of the House of the 5th December last, and also His Excellency's Message of the 24th December last, relating to the Honorable *John Caldwell*, late Receiver General, and the papers accompanying the said Message, with power to report from time to time, have agreed to the following Report in part:

Your Committee in their first Report confined themselves to the consideration of the last of the references of your Honorable House, as requiring distinct and immediate attention; They now submit their Second Report. Your Committee have proceeded to consider the other matters referred to them, and in order to a distinct and separate consideration of the different subjects (REVENUE and EXPENDITURE,) they have chosen the first of these heads for their second, leaving the last for their third, Report.

With a view to fulfil their duty in a manner in which it can be useful to the House, your Committee have thought it necessary to call for information on this head, and on several matters connected therewith, which they submit to the House, as contained in the minutes of Evidence hereunto annexed.

That part of the reference which relates to the Collection of the Revenue has occupied much of the time and attention of your Committee, and as that object forms a prominent feature in the Accounts submitted to their consideration, they have deemed it of primary importance to enquire minutely into the system in operation at the several Ports within the Province, and into other Departments.

On the several matters which are embraced in this investigation, they have considered it necessary to call before them the Collector and Comptroller and other Officers of the Customs at *Quebec*, from whom they have derived much valuable and ample information, to which they beg leave to refer the House, under its proper head in the Appendix. The system of collection adopted at the Port of *Quebec* being founded on the practice and experience of the Mother Country, appears to your Committee to afford a sufficient security to the public for the faithful receipt and payment into the Public Treasury of this branch of Revenue; yet it could not escape your Committee that the collection, being authorized under Imperial as well as under Provincial Acts, and regulated by instructions from the Lords of His Majesty's Treasury and by the Commissioners of the Customs in *England*, must necessarily lead to inconvenience and confusion, and in some instances lead to abuses, which it will be the duty of your Committee to point out.

In this Province, the establishment of the Customs is coeval with the existence of a Revenue. In its origin the duties of the Collector were confined to collections of the old French Duties which existed at the time of the Conquest, and to the collection of the Revenue under various old Acts of Parliament, some of which are still in force. The former of these were abolished by the Act 14th Geo. III. Cap. 88, and others substituted, vesting the collection of them in the Officers of the Customs at the Port of *Quebec*. The duties of the Collector of the Revenue at that early

LE Comité Spécial auquel ont été renvoyés les Comptes Publics pour l'année mil huit cent vingt-sept; le Message de Son Excellence du dix-sept Décembre dernier, accompagné de divers documens, demandés par une adresse de cette Chambre du cinq Décembre dernier; et aussi le Message de Son Excellence du vingt-quatre Décembre dernier, relatif à l'Honorable *John Caldwell*, ci-devant Receveur-Général, et les papiers accompagnant le dit Message, avec pouvoir de faire rapport de temps à autre: a consenti au rapport partiel qui suit:

Votre Comité, dans son premier rapport, s'est borné à la considération du dernier des renvois de votre honorable Chambre; vu qu'il demandait une attention distincte et immédiate. Il soumet aujourd'hui un second rapport. Votre Comité a procédé à la considération des autres matières à lui renvoyées, et afin de faire de chaque sujet différent l'objet d'une considération séparée, et laissant le dernier de ces chapitres pour son troisième rapport, il a choisi pour son second le premier d'entre eux, (REVENUS ET DEPENSES.)

Votre Comité, dans la vue de s'acquitter de ses devoirs d'une manière à ce qu'ils puissent être utiles à la Chambre, a cru nécessaire de prendre des renseignemens sur ce sujet, et sur les diverses matières qui lui sont collatérales; et il les soumet à la Chambre tels qu'ils sont contenus dans l'enquête ci-annexée.

La partie du renvoi relative à la perception des Revenus a pris beaucoup de temps et d'attention à votre Comité, et cet objet formant un des traits les plus saillans dans les comptes soumis à sa considération, il a cru qu'il était d'importance majeure de s'enquérir dans le plus grand détail à l'égard du système en opération, aux différens ports de la Province et dans les autres départemens.

Sur les différentes matières qu'embrasse cette investigation, il a cru nécessaire d'appeler devant lui le Collecteur, le Contrôleur et autres Officiers de la Douane à *Québec*, dont il a obtenu beaucoup de renseignemens amples et précieux, auxquels il prend la liberté de renvoyer la Chambre, sous le titre propre, dans l'appendice. Le système de perception adopté au port de *Québec* étant fondé sur la pratique et l'expérience de la Mère-Patrie, paraît à votre Comité présenter une garantie suffisante au public à l'égard de la fidélité dans la réception et dans le paiement de cette branche des revenus entre les mains du Receveur Général. Cependant il ne pouvait échapper à votre Comité, que la perception, autorisée par des actes du parlement impérial et par des statuts provinciaux, et réglée par des instructions de la part des lords de la trésorerie de Sa Majesté, et par les commissaires des douanes en *Angleterre*, ne peut qu'être exposée à beaucoup d'inconvénient et de confusion, et souvent donner entrée à des abus qu'il était du devoir de votre Comité de faire remarquer.

Dans cette Province l'établissement de la Douane date du jour qu'il a commencé d'exister un revenu. Dans les premiers temps les devoirs du Collecteur ou Percepteur se bornaient à la collecte ou perception des anciens impôts français, qui existaient au tems de la conquête, et à la perception des revenus perçus en vertu d'anciens actes du parlement, dont quelques-uns sont encore en force. Les premiers impôts furent abolis par l'acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, et il leur en fut substitués d'autres, de la perception desquels furent chargés les Officiers de la Douane, au Port de *Québec*.